



MINISTÈRE DU CADRE DE VIE
ET DES TRANSPORTS
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 3502 / 01 BP 3621 Cotonou
+229 01 21 31 29 12 / 01 21 31 50 58
mcv.t.infos@gouv.bj
www.cadredevie.gouv.bj

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNEE 2025 N° **006** / MCVT/MTCA/DC/SGM/DGEC/DGPN/DDT/SA 073SGG25

**PORTANT GESTION DES EAUX USÉES DES ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION EN RÉPUBLIQUE DU
BÉNIN.**

**LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS, CHARGE DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

LE MINISTRE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025- 20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025, portant composition du gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n°2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n°2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la pêche ;
- vu** le décret n°2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en Charge du Développement Durable ;

- vu** le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- vu** le décret n° 2024-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;
- vu** le décret n° 2001-109 du 4 avril 2001 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires en République du Bénin ;
- vu** l'arrêté n°094/MCVDD/DC/SGM/DG-ABE/DEIE/SLPMD/SA049SGG 17 du 04 aout 2017 fixant les exigences et condition de délivrance du permis de déversement en République du Bénin.

ARRÊTENT

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Au sens du présent arrêté, on entend par :

collecte : opération d'enlèvement des matières de vidange par des entreprises spécialisées ;

eaux usées : eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'une habitation, d'un marché, d'un établissement ou d'un procédé ;

eaux usées des établissements d'hébergement et de restauration : eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant des services hôteliers et auxiliaires.

établissement d'hébergement touristique : toute installation équipée qui propose à une clientèle de séjour ou de passage un service d'hébergement et, accessoirement, des services de restauration, d'animation, de loisirs ou d'organisation de séminaires et de réceptions

établissement de restauration : tout établissement assurant des services de vente de repas à titre principal et de boissons à consommer sur place ou à emporter, servis à table ou consommés à partir d'un buffet ;

évacuation : transport des matières de vidange vers les sites de traitement appropriés ;

épuration des eaux usées : techniques qui consistent à réduire la charge polluante de l'eau usée ;

fosse étanche : ouvrage en maçonnerie imperméable destiné à contenir les eaux usées ;

fosse septique : ouvrage destiné au stockage et au traitement partiel des matières excrémentielles ;

milieu récepteur : environnement naturel ou artificiel où sont déversées les eaux usées traitées ou épurées ;

traitement : ensemble de procédés de transformation des déchets pour en réduire le potentiel polluant initial, la quantité ou le volume et le cas échéant assurer leur recyclage ou valorisation ;

vidange : opération qui consiste à enlever le contenu des différents types de fosses ;

Article 2

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de gestion des eaux usées des établissements d'hébergement et de restauration en République du Bénin.

Article 3

Le présent arrêté s'applique aux eaux usées des établissements d'hébergement et de restauration.

Sont considérées comme eaux usées des établissements d'hébergement et de restauration, les eaux issues des services :

- d'hébergement ;
- de restauration ;
- de buanderie ;
- administratifs ;
- et auxiliaires.

Article 4

Les eaux usées des établissements d'hébergement et de restauration issues des buanderies sont assimilées aux eaux usées industrielles.

Les eaux usées des établissements d'hébergement et de restauration autres que celles issues des buanderies sont assimilées aux eaux usées domestiques.

Article 5

Les établissements d'hébergement et de restauration mettent en place un système séparatif des eaux usées.

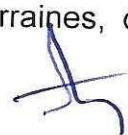
Article 6

Le rejet des eaux usées des établissements d'hébergement et de restauration sur les voies, les places publiques, dans les ouvrages d'assainissement publics est interdit.

CHAPITRE II : COLLECTE, TRAITEMENT ET EVACUATION DES EAUX USEES PROVENANT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Article 7

Les eaux usées provenant des établissements d'hébergement ou de la restauration sont déversées dans le milieu naturel après avoir subi un traitement adéquat, de manière à éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, des eaux douces, estuariennes et marines.



Article 8

Les établissements d'hébergement et de restauration disposent d'un système approprié de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées.

Article 9

Les établissements d'hébergement touristique de moins de cinquante (50) chambres mettent en place un ouvrage d'épuration, notamment les fosses septiques, d'au moins quatre compartiments étanches dont deux (02) de sédimentation et deux (02) de filtration sur charbon débouchant sur un puits d'infiltration.

Lorsque l'établissement est situé dans une zone disposant d'un centre de traitement des eaux usées, il conclut avec une structure agréée un contrat d'évacuation des eaux usées et des boues de vidanges. Ledit contrat est présenté à l'occasion des opérations de contrôle diligenté par l'administration.

Dans les zones où lesdits centres n'existent pas, les établissements d'hébergement et de restauration, en plus des dispositions de l'alinéa premier du présent article, mettent en place plusieurs puits d'infiltration dans lesquels se déversent les eaux issues des deux (02) compartiments de filtration.

Les établissements d'hébergement touristique qui disposent d'au moins de cinquante (50) chambres réalisent une station d'épuration pour le traitement approprié des eaux usées.

Article 10

Les eaux usées des établissements d'hébergement et de restauration sont prétraitées et vidées des ouvrages dès leur remplissage aux trois quarts (3/4).

Article 11

Les eaux usées provenant des établissements d'hébergement ou de restauration autres que celles issues des buanderies sont assimilées aux eaux usées domestiques et sont traitées et rejetées dans les conditions requises.

Les eaux usées des établissements d'hébergement et de restauration issues des buanderies sont assimilées aux eaux usées industrielles et sont traitées et rejetées conformément aux conditions requises.

Article 12

Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien des installations est assuré par le Ministère en charge de l'Environnement en collaboration avec les ministères en charge du Tourisme et de la Santé.



CHAPITRE III : LES CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES PROVENEANT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT OU DE RESTAURATION

Article 13

Pour toute opération de vidange, tout établissement d'hébergement ou de restauration obtient auprès de l'opérateur qui réalise la vidange des eaux usées produites et leurs boues, une fiche comportant les informations ci-après :

- lieu de collecte, nature et quantité des eaux usées et boues vidangées ;
- date de la vidange ;
- nature et la quantité des eaux résiduelles et leurs boues.

Article 14

Les effluents issus du traitement des eaux usées provenant des établissements d'hébergement ou de restauration font l'objet de désinfection préalable avant leur rejet conformément aux normes en vigueur.

Article 15

Le rejet d'eaux usées provenant des établissements d'hébergement ou de restauration traitées dans le milieu récepteur est subordonné à la détention d'un permis de déversement renouvelable tous les cinq (05) ans.

Article 16

Le permis de déversement des eaux usées provenant des établissements d'hébergement ou de restauration traitées dans le milieu récepteur est délivré par le Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable en après avis technique de la structure nationale en charge de la mise en œuvre de la politique environnementale.

Les conditions et les modalités d'obtention du permis de déversement sont fixées par arrêté.

CHAPITRE IV : NORMES DE REJET DES EAUX USÉES EPURÉES PROVENANT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT OU DE RESTAURATION

Article 17

Les eaux usées traitées provenant des établissements d'hébergement ou de restauration répondent aux normes de qualité ci-après :

Tableau 1: Normes de rejet pour les contaminants conventionnels et non-Conventionnels dans les eaux usées épurées provenant de l'hôtellerie ou de la restauration.

Paramètres physico-chimiques	Unités	(A) Concentration moyenne journalière permise		(B) Quantité contaminant rejetée
		si quantité rejetée < B	Si quantité rejetée > B	
Paramètres conventionnels				
DBO5	mg/L	100	50	30 kg/j
MES	mg/L	100	60	15 kg/j
DCO	mg/L	300	250	100 kg/j
Huiles et Graisses totales	mg/L	100	30	1 kg/j
pH	6 < pH < 9 en tout temps			n/a
Température	°C	5°C plus élevé que la température des eaux réceptrices		n/a
Paramètres non-conventionnels				
Phosphore total	mg/L	100	10	15 kg/j
Azote total (NTK)	mg/L	200	30	50 kg/j

Tableau 2 : Normes de rejet pour les substances dangereuses dans les eaux usées traitées.

Paramètres	Concentration moyenne journalière permise (en mg/L)	Quantité limite de rejet pour exemption (en g/j)
Sulfures	2,5	50
Fluorures	4	150
Cyanures	1,0	1
Arsenic	0,5	1
Cadmium	1,0	5
Chrome hexavalent	0,1	1
Chrome total	2,5	5
Cuivre	2,5	5
Mercure	0,03	0,1
Nickel	2,5	5
Plomb	1,0	5
Zinc	5,0	20
Composés organostaniques		≤10
Composés phénoliques	1,0	3
Hydrocarbures totaux	10	100
Hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM)	0,5	1
Hydrocarbures halogénés totaux	0,5	1
Hydrocarbures aromatiques Polycycliques	0,5	1
Biphényles polychlorés (BPC)	0,15	0,5
Autres contaminants inorganiques (chacun)	5,0	10
Autres contaminants organiques (total)	0,5	1
Radioéléments (Radium, Uranium, Polonium, Strontium, ...) chacun	< 7 Bq/l	-

Article 18

Les limites tolérables des germes pathogènes dans les eaux épurées tiennent compte de la sensibilité du milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19

Les établissements d'hébergement ou de restauration qui disposent d'une station d'épuration pour le traitement approprié des eaux usées produites réalisent des contrôles internes mensuels. Un rapport trimestriel du contrôle interne est transmis au ministre chargé de l'environnement.

Article 20

Le contrôle de l'effluent rejeté est assuré par le Ministère en charge de l'environnement en collaboration avec le ministère de la santé et celui de l'Energie, de l'Eau et des Mines au moins deux (02) fois par an.

Article 21

Les fosses septiques de collecte des eaux usées provenant des établissements d'hébergement ou de restauration sont construites conformément aux normes en vigueur et munies d'un indicateur de niveau.

CHAPITRE V : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 22

Toute personne physique ou morale qui constate la défectuosité d'une station de traitement ou un rejet nuisible ou inapproprié par un établissement d'hébergement ou de restauration informe les services techniques compétents en la matière telles que les polices environnementale et républicaine.

Article 23

Les infractions au présent arrêté sont recherchées, constatées et sanctionnées par les agents habilités conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux sont transmis au ministre chargé de l'Environnement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 24

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est puni conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

Article 25

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté par les établissements d'hébergement et de restauration, le Ministre chargé de l'environnement met en demeure les mis en cause à l'effet de satisfaire lesdites prescriptions dans un délai de six (06) mois,

A l'expiration de ce délai, le ministre fait :

- procéder d'office, à l'exécution des mesures prescrites aux frais du contrevenant ;
- suspendre le fonctionnement de l'établissement mis en cause jusqu'à l'exécution des prescriptions.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26

Les établissements d'hébergement et de restauration déjà en exercice doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de deux (02) ans à partir de la date de sa signature.

Article 27

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel. 

Fait à Cotonou, le **25 FEV 2026**

Le Ministre du Cadre de Vie et des
Transports, chargé du Développement
Durable


José TONATO


Le Ministre du Tourisme, de la
Culture et des Arts


Babalola Jean Michel H. ABIMBOLA
